



CANADA – MESURES RÉGISSANT LA VENTE DE VIN

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

TABLE DES MATIÈRES

1	PLAINTE DE L'AUSTRALIE	3
2	ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPECIAL	3
3	NOTIFICATION D'UNE SOLUTION CONVENUE D'UN COMMUN ACCORD	4

1 PLAINTE DE L'AUSTRALIE

1.1. Le 12 janvier 2018, l'Australie a demandé l'ouverture de consultations avec le Canada, conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), au sujet de "diverses mesures en matière de distribution, de licences et de ventes comme des majorations des prix des produits, des politiques relatives à l'accès au marché et à l'inscription au catalogue, ainsi que des droits et taxes sur le vin appliquées aux niveaux fédéral et provincial [qui pouvaient] établir une discrimination, directement ou indirectement, à l'encontre du vin importé".¹

1.2. D'après l'Australie, il apparaissait que ces mesures étaient incompatibles avec les obligations du Canada au titre des articles III, XVII et XXIV:12 du GATT de 1994.²

1.3. Les consultations ont eu lieu le 1^{er} mars 2018.³

2 ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPECIAL

2.1. Le 13 août 2018, l'Australie a demandé, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type.⁴

2.2. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Australie a allégué que "le Canada, au niveau fédéral et au niveau provincial en Colombie-Britannique, en Ontario, au Québec et en Nouvelle-Écosse, appliqu[ait] diverses mesures en matière de distribution, de licences et de ventes, des majorations des prix des produits ainsi que des droits et taxes sur le vin qui établiss[aient] une discrimination, directement ou indirectement, à l'encontre du vin importé".⁵

2.3. L'Australie contestait les mesures suivantes:

- a. "Niveau fédéral – Exemption du droit d'accise fédéral pour le vin canadien";
- b. "Colombie-Britannique – Mesures discriminatoires régissant la vente de vin dans les magasins d'alimentation";
- c. Ontario – "Mesures régissant la vente de vin dans les magasins d'alimentation qui favorisent le vin d'origine nationale" et "[T]aux d'imposition de base sur le vin réduit pour les vins de l'Ontario vendus via le système de magasins de détail de vins et les boutiques de vins";
- d. "Québec – Mesures discriminatoires régissant la vente de vin dans les magasins d'alimentation qui octroient au vin d'origine nationale un accès aux magasins d'alimentation et de proximité"; et
- e. "Nouvelle-Écosse – Majorations des prix réduites pour les produits des producteurs viticoles locaux".⁶

2.4. L'Australie alléguait entre autres que ces mesures étaient incompatibles avec les articles III:1, III:2 et/ou III:4 du GATT de 1994.⁷

2.5. À sa réunion du 26 septembre 2018, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial, comme l'Australie l'avait demandé dans le document WT/DS537/8, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.⁸

¹ Demande de consultations présentée par l'Australie, WT/DS537/1 (demande de consultations de l'Australie), page 1.

² Demande de consultations de l'Australie, WT/DS537/1, page 3.

³ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie, WT/DS537/8 (demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Australie), page 1.

⁴ Demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Australie, page 5.

⁵ Demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Australie, page 1.

⁶ Demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Australie, pages 1 à 5.

⁷ Demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Australie, pages 1 à 5.

⁸ ORD, compte rendu de la réunion tenue le 26 septembre 2018, WT/DSB/M/419, paragraphe 5.6

2.6. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par l'Australie dans le document WT/DS537/8; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁹

2.7. Le 25 février 2019, l'Australie a demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial, conformément à l'article 8:7 du Mémoire d'accord. En conséquence, le 7 mars 2019, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Stuart Harbinson

Membres: Mme Gisela Bolívar-Villagómez
M. Gabriel Duque

2.8. L'Afrique du Sud, l'Argentine, le Chili, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, l'Inde, Israël, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, le Taipei chinois, l'Ukraine, l'Union européenne et l'Uruguay ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.¹⁰

3 NOTIFICATION D'UNE SOLUTION CONVENUE D'UN COMMUN ACCORD

3.1. Le 12 avril 2019, l'Australie a informé le Groupe spécial qu'elle-même et le Canada étaient parvenus à un accord concernant les mesures régissant la vente de vin dans les magasins d'alimentation de la province de la Colombie-Britannique.¹¹ Le Canada a confirmé qu'il était parvenu à un accord avec l'Australie concernant les "mesures régissant la vente de vin dans les magasins d'alimentation de la province de la Colombie-Britannique", comme il était indiqué dans la lettre de l'Australie du 12 avril 2019.¹²

3.2. Le 3 juillet 2020, l'Australie et le Canada ont informé le Groupe spécial qu'ils étaient arrivés à "une solution convenue d'un commun accord au sujet des allégations de l'Australie concernant l'exemption du droit d'accise fédéral et la politique sur les nouvelles régions viticoles de la Nouvelle-Écosse".¹³

3.3. Le 22 juillet 2020, l'Australie et le Canada ont informé le Groupe spécial qu'ils étaient arrivés à "une solution convenue d'un commun accord au sujet des allégations de l'Australie concernant les mesures contestées de l'Ontario visant la vente de vin".¹⁴

3.4. Le 8 février 2021 et le 8 avril 2021, le Groupe spécial a informé l'ORD qu'il avait accepté plusieurs demandes des parties visant à ce qu'il reporte la remise de son rapport intérimaire afin de leur permettre de trouver une solution convenue d'un commun accord.¹⁵

3.5. Le 22 avril 2021, l'Australie et le Canada ont informé le Groupe spécial qu'ils étaient arrivés à "une solution convenue d'un commun accord au sujet des allégations de l'Australie concernant les mesures contestées du Québec visant la vente de vin". Les parties considéraient que, du fait de cet accord, les questions soulevées dans le cadre du présent différend avaient été réglées.¹⁶

3.6. Par une lettre datée du 12 mai 2021 et conformément à l'article 3:6 du Mémoire d'accord, les parties ont notifié à l'ORD qu'elles étaient arrivées à une solution convenue d'un commun accord. Cette solution trouvée par les parties a été distribuée sous couvert du document WT/DS537/18 le 18 mai 2021.

⁹ Note relative à la constitution du Groupe spécial, WT/DS537/9 et WT/DS537/9/Corr.1, paragraphe 2.

¹⁰ Note relative à la constitution du Groupe spécial, WT/DS537/9 et WT/DS537/9/Corr.1, paragraphe 5.

¹¹ Communication de l'Australie, 12 avril 2019, page 1.

¹² Communication du Canada, 12 avril 2019.

¹³ Communication conjointe, 3 juillet 2020.

¹⁴ Communication conjointe, 22 juillet 2020.

¹⁵ Communications du Groupe spécial, WT/DS537/16, 11 février 2021, et WT/DS537/17, 9 avril 2021.

¹⁶ Communication conjointe, 22 avril 2021.

3.7. Le Groupe spécial se félicite du fait que les parties sont arrivées à une solution convenue d'un commun accord et rappelle que, conformément à l'article 3:7 du Mémorandum d'accord, "[l]e but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends. Une solution mutuellement acceptable pour les parties et compatible avec les accords visés est nettement préférable."

3.8. Le Groupe spécial prend également note de l'article 12:7 du Mémorandum d'accord, qui prévoit que "[d]ans les cas où un règlement sera intervenu entre les parties au différend, le groupe spécial se bornera dans son rapport à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée".

3.9. Par conséquent, le Groupe spécial met fin à ses travaux en faisant savoir qu'une solution convenue d'un commun accord au présent différend a été trouvée par les parties.
